



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat Chardonnens Jean-Daniel / Wüthrich Peter / Zadory Michel /
Bonvin-Sansonens Sylvie / Rodriguez Rose-Marie / Péclard Cédric /
Meyer Loetscher Anne / Cotting-Chardonnens Violaine /
Savary-Moser Nadia / Collomb Eric

2019-GC-145

Aide financière urgente pour les pêcheurs professionnels

I. Résumé du mandat

Par mandat déposé et développé le 13 septembre 2019, les auteur-e-s du mandat rappellent les différentes interventions parlementaires relatives aux craintes des pêcheurs professionnels (question 2019-CE-143 « Les cormorans ou la ruine des pêcheurs professionnels sur le lac de Neuchâtel », motion 2019-GC-108 « Régulation des cormorans et reconstitution de la faune piscicole » et résolution 2019-GC-106 « Pêcheurs professionnels en difficulté »). Les auteur-e-s du mandat indiquent que les dégâts causés par les cormorans sont toujours plus conséquents, et qu'ils portent atteinte au chiffre d'affaire des pêcheurs professionnels de manière conséquente.

Les auteur-e-s du mandat estiment que les mesures que pourraient prendre la Confédération, notamment suite à une intervention du canton de Fribourg consécutive à la résolution 2019-GC-106, prendront du temps, et qu'il importe d'agir maintenant pour sauver la pêche artisanale en aidant les pêcheurs dont les réserves financières sont entamées. Les auteur-e-s du mandat demandent donc au Conseil d'Etat de se substituer temporairement à la Confédération afin d'octroyer une aide financière transitoire aux pêcheurs professionnels fribourgeois, ou, en cas de non-entrée en matière de la Confédération, de soutenir les pêcheurs jusqu'à ce que la situation se normalise.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la situation des pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel, notamment dans sa réponse du 24 septembre 2019 à la question 2019-CE-143. Il est renvoyé à cette réponse, notamment sur la nécessité d'approfondir les causes de l'importante diminution du rendement de la pêche professionnelle enregistrée ces dernières années (65 % de baisse entre 2016 et 2018). Il rappelait alors les différentes études en cours pour déterminer ces causes de manière rigoureuse, et les options qui se présentaient pour enrayer cette baisse.

Les cantons concordataires n'ont toutefois pas suspendu leurs travaux de soutien à la pêche professionnelle dans l'attente des résultats de ces études. En ce qui concerne l'exercice de la pêche, la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel a décidé, à titre expérimental, de revoir la taille de la maille des filets à bondelles afin que ceux-ci soient adaptés à la baisse de croissance des poissons observée depuis plusieurs années dans le lac. Elle a aussi prévu de doubler le nombre autorisé de nasses à écrevisses afin de permettre aux pêcheurs de diversifier leur production. De plus, la Commission intercantonale a accepté d'octroyer aux pêcheurs qui en

feraient la demande des dérogations à l'obligation de pratiquer la pêche professionnelle comme métier principal. La Commission intercantonale a aussi accepté de verser un montant unique de 2500 francs à chaque pêcheur professionnel pour leur participation aux travaux et expertises menés depuis plusieurs années sur le lac par les cantons concordataires. Enfin, les trois cantons concordataires ont décidé de maintenir l'effort actuel de repeuplement pour le lac de Neuchâtel. Il convient de relever que cet effort est actuellement parmi les plus importants de Suisse. Le Conseil d'Etat a par ailleurs décidé en juillet 2018 de réaménager le port des pêcheurs à Delley-Portalban, afin d'offrir aux pêcheurs professionnels des infrastructures adaptées et aux normes.

Un projet de modification du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel (RSF 923.5) est en outre en cours de révision par les administrations cantonales des trois cantons concordataires. Cette modification, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2020, prévoit d'ouvrir la chasse au cormoran sur le lac de Neuchâtel. Une modification similaire du concordat concernant la chasse sur le lac de Morat est également prévue. De même, il est prévu, par une modification de l'ordonnance concernant la chasse, de créer un permis de chasse spécial pour les pêcheurs professionnels leur donnant la possibilité d'effectuer des tirs de protection à proximité de leurs filets. Afin de renforcer ces mesures, des tirs spéciaux sont réalisés par les gardes-faune des trois cantons depuis le 1^{er} septembre 2019, fin de la période de protection fédérale du cormoran. Ces tirs visent d'abord à effaroucher les cormorans à proximité des filets, et également à apporter des données complémentaires aux études en cours (examen des contenus stomacaux des animaux tirés pour déterminer précisément leur régime alimentaire...).

En parallèle à ces efforts au niveau cantonal et intercantonal, des démarches ont été entreprises auprès de la Confédération, comme l'a d'ailleurs demandé le Grand Conseil dans sa résolution 2019-GC-106 « Pêcheurs professionnels en difficulté ». Une rencontre avec l'Office fédéral de l'environnement est prévue afin d'aborder la question des pertes de rendement que le cormoran génère à la pêche professionnelle et sur les mesures de prévention et de compensation possibles. S'agissant de ces dernières toutefois, le Conseil fédéral, dans sa réponse du 4 septembre 2019 à l'interpellation 19.3773 de la Conseillère nationale fribourgeoise Valérie Piller Carrard « Soutien aux pêcheurs professionnels face à la concurrence du cormoran », a déjà rappelé qu'un dédommagement au moyen d'un système de paiements directs aux pêcheurs a été rejeté par l'Association suisse des pêcheurs professionnels.

S'agissant de l'aide cantonale directe aux pêcheurs professionnels, demandée par le mandat, soit sous une forme transitoire en attendant l'intervention de la Confédération, soit de manière pérenne, le Conseil d'Etat constate qu'il n'existe aucune base légale la rendant possible à ce jour. Les dégâts dus au cormoran doivent par ailleurs, et comme rappelé plus haut, recevoir une détermination scientifique détaillée. Plusieurs études sont ainsi en cours. A ce jour, les dégâts mentionnés, qui pourraient être pris en charge par le fonds de la faune, n'entrent pas dans le champ d'indemnisation prévu par l'article 33 de la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCh ; RSF 922.1).

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs qu'une aide financière basée uniquement sur des considérations économiques constituerait un précédent et poserait la question de l'égalité de traitement face à d'autres branches économiques rencontrant des difficultés.

En l'absence de base légale, le Conseil d'Etat estime que le mandat est irrecevable, car les mesures préconisées ne sont pas de sa compétence (art. 79 de la loi sur le Grand Conseil ; RSF 121.1). Une modification législative serait en effet nécessaire. Si le Grand Conseil devait toutefois soutenir la recevabilité du présent mandat, le Conseil d'Etat appelle à son rejet, pour les raisons exposées ci-dessus. Le Conseil d'Etat continuera toutefois à soutenir les pêcheurs sur la base des nombreuses mesures en place et en cours de développement et renvoie donc à ce sujet à sa réponse à la motion 2019-GC-108 « Régulation des cormorans et reconstitution de la faune piscicole ».

12 novembre 2019